

# **GE\_GERICHTE A/3362/2012 vom 8. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3362\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3362_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/3362/2012 du 8 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE A/3362/2012 del 8 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 4 octobre 2012, le directeur de l'Institut universitaire de formation des enseignants (ci-après : IUFE) a rejeté l'opposition formée le 25 août 2012 par Monsieur X\_\_\_\_\_ contre la décision d'élimination de l'IUFE prise à l'encontre de cet étudiant le 25 juillet 2012.

### **E. 2**

Par acte posté le 8 novembre 2012, M. X\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), concluant à l'annulation de la décision sur opposition précitée, principalement au motif que celle-ci avait été prise sans que son droit d'être entendu n'ait été respecté, et à l'octroi d'une indemnité de procédure. M. X\_\_\_\_\_ avait agi en personne en indiquant vouloir consulter un avocat et solliciter l'assistance juridique.

### **E. 3**

Le 14 décembre 2012, le rectorat de l'Université de Genève (ci-après : l'université), agissant pour l'IUFE, a conclu au renvoi de la cause à ce dernier pour complément d'instruction et nouvelle décision. Après examen du dossier, l'instruction sur opposition conduite par l'IUFE s'avérait incomplète et la décision attaquée insuffisamment motivée.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'IUFE pour complément d'instruction et nouvelle décision sur opposition. Vu les motifs ayant conduit à l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'Université de Genève (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.